

La Lettre de Juillet 2022

JURISPRUDENCE

Le pacte Dutreil et le maintien du rôle d'animation d'une holding

Arrêt de la Cour de Cassation du 25 mai 2022, n°19-25.513

NB: actualisé par la Loi de Finances rectificative du 16 août 2022 Voir le dossier « Spécial LFR » dans la <u>Lettre d'Août 2022</u>

Source: Légifrance Cass. Com. du 25 mai 2022, n°19-25.513

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

Introduction:

La **Cour de Cassation** juge que, en l'absence de condition imposée par **l'article 787 B** du Code général des Impôts, le bénéfice de **l'exonération partielle** ne pouvait **pas** être **subordonné** au maintien jusqu'à la **fin** des **engagements** fiscaux de conservation du rôle **d'animation** de son groupe de sociétés joué par la **holding**.

Résumé Légifrance :

« Selon l'article 787-B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs sont, à condition qu'elles aient fait l'objet d'un engagement collectif de conservation présentant certaines caractéristiques, et d'un engagement individuel de conservation pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif, exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur. Est assimilée à une telle société la société holding qui a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le caractère principal de son activité d'animation de groupe s'appréciant au jour du fait générateur de l'imposition. Viole ces dispositions, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel qui énonce que, s'agissant de la transmission des parts d'une société holding, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation, par cette société, de sa fonction d'animation de groupe jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation des parts.».

LES FAITS

A la suite du décès de sa mère survenu en 2010, Mme X... a déposé une déclaration de **succession**, mentionnant parmi les actifs transmis les **parts** d'une société X... entreprises.

Cette société étant qualifiée de **holding animatrice** de groupe, Mme X... a revendiqué **l'exonération partielle** des droits de succession à hauteur **de 75** % de la valeur de ces parts sur le fondement des dispositions de l'article **787** B du Code général des Impôts (CGI), en prenant l'engagement de les conserver pendant une durée de quatre ans à compter de leur transmission.

L'administration fiscale a remis en cause l'exonération partielle au motif que, dès le 3 décembre 2010, soit moins de deux mois après le décès, la société holding avait cédé cinq de ses sept filiales commerciales et, quelques mois après, une sixième filiale, en sorte qu'elle était devenue une holding purement financière.



Sa réclamation contre les rappels mis en recouvrement (droits de succession et intérêts de retard pour 1 666 488 €) ayant été rejetée par l'administration, Mme X... a assigné l'administration devant le Tribunal de grande Instance puis de la Cour d'Appel de Rennes qui ont validé la position du service (arrêt n°17/08339 du 8 octobre 2019 de la Cour d'Appel de Rennes).

Mme X... s'est pourvue en cassation contre ce dernier arrêt, et demande la décharge des rappels mis à sa charge.

NB: Mme X... étant à son tour décédée en 2020, l'instance est poursuivie par Mme Y... en sa qualité d'héritière.

LE DROIT

L'administration, suivie dans son raisonnement par la Cour d'Appel de Rennes, a fondé ses rectifications sur les dispositions de l'article **787 B** du CGI.

Article 787 B

- « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité **industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** transmises par décès, entre vifs...
- a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. ..

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa;

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation...

3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit...



c. Chacun **des héritiers**, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de **conserver les parts** ou les actions transmises pendant une durée de **quatre ans** à compter de la date d'expiration du délai visé au a.».

Est également évoquée dans l'arrêt **l'instruction administrative** du 18 juillet 2001 publiée le 18 juillet 2001 au bulletin officiel des impôts sous la référence 7 G-6-01.

Celle-ci a été reversée au BOFIP sous la référence BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 au § 55 :

« B. Cas particulier des sociétés holdings

50 L'activité financière des sociétés holdings les exclut en principe du champ d'application de l'exonération partielle.

55 Toutefois, il est admis d'appliquer les dispositions de l'article 787 B du CGI aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe, dès lors que le groupe a pour activité une activité mentionnée au I-A-2 § 15 (ndlr activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale), toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ces sociétés holdings dont les parts ou actions sont admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations.., ont pour activité principale :

- la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ;
- et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers...

La **condition** du caractère de holding **animatrice** d'une holding de groupe s'apprécie au moment de la **conclusion du pacte** « Dutreil » ou de **la transmission** en cas d'engagement réputé acquis..., et doit être remplie **jusqu'au terme** des engagements collectif, le cas échéant unilatéral, et **individuel** de **conservation**.

Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale des titres de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale représente plus de la moitié de son actif total.

Sous réserve de satisfaire à ces conditions, les **sociétés holdings animatrices** peuvent être **assimilées** aux sociétés qui exercent une **activité** industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale... »



APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

La **Cour d'Appel** de Rennes avait jugé que, s'agissant d'une société holding, le bénéfice de **l'avantage fiscal** accordé par ce texte ne pouvait se concevoir, au regard de l'objectif fixé par le législateur, et, sauf à vider la loi de sa substance, que si ladite **société conserve**, pendant la **durée exigée**, sa **fonction d'animation** d'un groupe formé de filiales conservant leur activité économique.

Elle en avait déduit que l'administration fiscale était fondée à soutenir que la perte, par la société X...entreprises, de sa fonction d'animatrice de groupe avant l'expiration du délai légal de conservation des parts rendait la **transmission** de ces parts **inéligible** à l'exonération partielle.

Mme Y..., venant aux droits de Mme X..., défendait quant à elle que la condition tenant à ce qu'une holding anime son groupe de sociétés ne devait être remplie qu'à la date de la transmission et non postérieurement.

La Cour de Cassation considère quant à elle que la Cour d'Appel, en conditionnant l'exonération des droits de succession au maintien du rôle d'animation de la holding jusqu'à l'expiration du délai de conservation, a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, et violé l'article 787 B du CGI.

Toutes autres conditions de conservation et de direction pendant les durées requises par l'article 787 B ayant été respectées, la Cour de Cassation juge que Mme Y... est fondée à demander **l'annulation** de l'arrêt de la Cour d'Appel.

LA DECISION

La Cour de Cassation **casse** et annule l'arrêt du 8 octobre 2019 de la Cour d'Appel de Rennes, et prononce la **décharge** des rappels mis en recouvrement.

COMMENTAIRES

En jugeant que la perte par une holding de sa qualité d'animatrice ne remet pas en cause l'exonération des droits de succession résultant d'un pacte Dutreil, la Cour de Cassation fait une **application** à la fois originale et **littérale** des dispositions de l'article 787 B du CGI.

Par cette décision, elle ne fait pas qu'infirmer l'arrêt de la Cour d'Appel : elle **invalide** également la **doctrine administrative** publiée au BOFIP (sous la référence <u>BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10</u> au § 55) qui, jusqu'à présent, n'avait semble-t-il jamais été contestée.



Si cette décision est originale s'agissant du maintien du rôle d'animation d'une holding, elle n'en est pas moins dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, dans un arrêt de 2016, s'en était également tenue à une application littérale des dispositions de <u>l'article 885-0-V bis</u> alors applicable en matière d'ISF.

Dans cet arrêt (<u>Cass. Com. du 2 février 2016, n° 14-24.441</u>), la Cour avait déjà relevé que le **maintien de l'activité** d'une société pendant la durée de conservation des titres dont la souscription avait ouvert droit à la réduction de l'ISF **ne résultait pas de la lettre** de l'article **885-0-V bis du CGI**, qui ne mentionnait que l'obligation de conservation :

« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la **conservation** par le redevable **des titres** reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription... ».

De ce point de vue, on peut considérer qu'en règle générale la Cour de Cassation, soucieuse du principe de confiance légitime comme elle le souligne dans l'arrêt de 2016, se fait moins souvent l'interprète de l'esprit de la loi ou de l'intention du législateur que n'est parfois tenté de le faire le Conseil d'Etat.

CONCLUSION

Cet arrêt ouvre la voie, à n'en pas douter, à des **contestations** de même nature pour autant que le délai de réclamation ne soit pas expiré.

Cependant, il y a fort à parier qu'à l'occasion d'une Loi de Finances, une **modification** de l'article 787 B du CGI puisse être à l'ordre du jour si on considère, comme le soulignait la Cour d'Appel de Rennes que « le bénéfice de l'avantage fiscal accordé par ce texte ne pouvait se concevoir, au regard de l'objectif fixé par le législateur, et, sauf à vider la loi de sa substance, que si ladite société conserve, pendant la durée exigée, sa fonction d'animation d'un groupe... », d'autant que c'est ainsi que l'administration avait commenté au BOFIP les dispositions de l'article 787 B du CGI.

Il serait donc **imprudent** de tirer des **conclusions trop hâtives** de cette décision de la Cour de Cassation pour procéder à des opérations qui conduiraient *nolens volens* à ôter à une société son caractère de holding animatrice dans un contexte de pacte Dutreil.

0-



